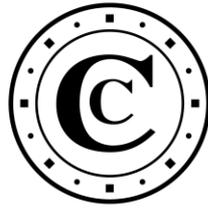


Cour des comptes



Conférence du 20 juin 2011

Présentation du dictionnaire du personnel de la Cour des comptes de Napoléon

Mme Nicole Herrmann-Mascard

Professeur émérite de l'Université Paris I, Panthéon- Sorbonne

Je vous remercie Monsieur le Président, d'avoir pensé à m'inviter à votre comité d'histoire de la Cour des comptes pour présenter ce *Dictionnaire du personnel de la Cour des Comptes de Napoléon*¹.

Dans cette présentation, je m'efforce de faire une synthèse rapide des éléments recueillis dans les notices biographiques du personnel de la Cour². Les données utilisées résultent essentiellement de recherches dans divers fonds d'archives³ ainsi que d'études prosopographiques publiées antérieurement.

Cet exposé ne reprend pas la biographie des membres les plus intéressants de la Cour des comptes à l'époque napoléonienne, mais tente de résumer, après une très brève introduction historique, tout d'abord comment s'est effectuée avec la participation active de Napoléon la mise en place de ce grand corps de l'Etat, et ensuite de vous faire connaître certains traits caractéristiques du personnel de la Cour.

Des chambres des comptes à la Cour des comptes

¹ Editions S.P.M.

² 104 notices biographiques, mais la synthèse ne tient pas compte de celle consacrée au Premier Président Barbé-Marbois.

³ Recherches personnelles aux Archives nationales, aux Archives de la Seine, dans divers fonds départementaux et municipaux, ainsi que des recherches effectuées aimablement par les services d'autres fonds et des collègues et amis.

Une grande partie des missions de la Cour des comptes actuelle était, vous le savez, celle des chambres des comptes d'ancien régime, notamment de la chambre de Paris. Elles sont supprimées par la Constituante dès le 7 septembre 1790. La loi des 17-29 septembre 1791 pourvoit à leur remplacement par un Bureau de la comptabilité. Le Bureau prépare matériellement des rapports qui sont ensuite apurés et jugés par la seule Assemblée. Il est composé de 15 commissaires nommés par le roi aidés par 59 employés, y compris les garçons de bureau.

Le système ne pouvait être qu'inefficace. La Convention après la Terreur l'améliore partiellement en donnant au Bureau le règlement et l'apurement des comptes et en ne se réservant que la décharge des comptables. Elle augmente le personnel.

La Constitution de l'an III remplace le Bureau par une Commission de la comptabilité à la tête de laquelle sont nommés 5 commissaires, seuls juges des comptes. Une loi du 18 frimaire an IV (9 décembre 1795) rend à la Commission le pouvoir des anciennes chambres des comptes de rendre des décisions exécutoires et de donner décharge et quitus aux comptables. Les comptabilités de tous les ministères, agences et commissions exécutives depuis le 1^{er} juillet 1791 sont cependant soustraites à sa compétence.

Après le coup d'état de brumaire, bien des problèmes plus urgents étant à régler, la Constitution de l'an VIII se contente de maintenir la Commission en portant de 5 à 7 le nombre des commissaires juges des comptes, nommés désormais par le Sénat.

L'idée d'une réorganisation nécessaire de la comptabilité est exprimée dans de nombreux projets, notamment celui de Goussard, commissaire de la Commission de la comptabilité depuis 1795 ; il est particulièrement intéressant, car il insiste sur le double rôle de la Commission qui « tient un état mixte entre les fonctions administratives et judiciaires ». Un des autres projets est attribué à Regnault de Saint-Jean d'Angély ; certaines des idées exprimées semblent avoir inspiré la loi d'organisation de la Cour.

D'après les *Mémoires*⁴ de Mollien, ministre du Trésor depuis 1806, Napoléon avait depuis longtemps « exprimé le désir de voir se rétablir avec son ancien nom et ses anciennes attributions, la magistrature spéciale qui sous le nom de chambre des comptes jugeait en dernier ressort ... tous les comptables, justiciables autrefois de plusieurs tribunaux ». Mollien et l'Architrésorier Lebrun qui avait la comptabilité sous son autorité partageaient les mêmes idées. Même le ministre des Finances Gaudin reconnaissait que « l'organisation de la comptabilité et son autorité n'étaient pas suffisantes ».

Napoléon de retour à Saint-Cloud le 27 juillet 1807 après dix mois d'absence (la paix de Tilsitt date du 7 juillet 1807), réunit peu d'heures après son arrivée ses ministres, leur annonce qu'après avoir « fait assez longtemps le général d'armée, il était pressé de reprendre ses fonctions de premier ministre ». Sa décision sur la nécessité de la création de la Cour étant prise, il envoie à Gaudin un « mémoire » lui communiquant ses idées sur le remplacement de la Commission de la Comptabilité et demandant la rédaction rapide d'un texte de loi les exprimant.

LA MISE EN PLACE DE LA COUR EN 1807-1808

Seront considérés successivement les textes mettant en place la Cour des comptes, la sélection du personnel et ses caractéristiques lors de sa nomination.

Elaboration des textes avec la participation de Napoléon

Deux textes fondamentaux président à la formation de la Cour : la loi du 16 septembre 1807 et le décret impérial du 28 septembre.

La loi, sauf le titre I relatif à l'organisation de la Cour, traite de ses pouvoirs et de leurs limites. C'est le décret qui développe les problèmes relatifs à son organisation, traite du recrutement du personnel et en nomme la majorité.

Il est intéressant de se pencher sur la préparation de la loi du 16 septembre 1807. Le 19 août Gaudin a terminé la rédaction de son projet d'organisation d'une commission (ou chambre) de comptabilité ; il le transmet à l'Empereur le lendemain et le projet est soumis à une première discussion au Conseil d'Etat le 22 août. Le titre I porte sur l'organisation et se contente en fait d'améliorer l'ancienne commission de la comptabilité. Elle est renforcée : le nombre des « commissaires-juges aux comptes » est porté de 5 à 15. Elle est hiérarchisée : le président y détient d'importants pouvoirs, notamment des pouvoirs de discipline. Ces modifications étaient indispensables et indiscutées. De plus les membres de la commission étaient nommés à vie ce qui les rendait indépendants de l'Exécutif. Les titres suivants traitent de la forme de la vérification et du jugement des comptes, du pourvoi contre les décisions de la commission devant le Conseil d'Etat (Le dernier paragraphe qui donne un aperçu des dépenses prévues, indique que les vérificateurs référendaires bénéficieront d'un traitement supérieur à celui des anciens employés de la commission).

Le projet répondait aux souhaits des ministres qui craignaient la mise en place d'une institution ayant des pouvoirs suffisants pour censurer leur action, mais il ne précise pas les compétences de la commission, ne prévoit aucun représentant d'un ministère public. En fait la nouvelle institution aurait eu un caractère plus administratif que judiciaire, et ne répondait pas aux vœux de l'Empereur qui avait nettement spécifié vouloir recréer une chambre des comptes qui jugeait tous les comptes au sens plein du terme.

Un second projet de loi sur la comptabilité est présenté au Conseil d'Etat le 25 août ; il est discuté et modifié en présence de Napoléon. La conception du nouvel organisme est profondément différente. Il n'y est plus question de commission ou de chambre de la comptabilité, mais de Cour. Cette Cour est divisée en trois chambres, chacune composée d'un vice-président et de six maîtres aux comptes. La mise en place d'un procureur impérial et d'un greffier en chef est prévue. La nouvelle institution règlera et apurera définitivement tous les comptes ; elle pourra condamner non seulement les comptables en débet, mais également les comptables des recettes et dépenses qui ne déposeraient pas leurs comptes dans les délais prévus.

Gaudin présente le 31 août des *Observations* extrêmement critiques sur le projet. Il lui reproche le titre de Cour, car, contrairement à l'ancienne Cour des Aides, « il n'y a à proprement parler rien de judiciaire dans les fonctions d'un tribunal de comptabilité ; régler des comptes est une affaire de simple administration ». De plus ce tribunal de comptabilité, doté de l'organisation d'une cour judiciaire, ayant trois chambres distinctes, inutiles à son

avis, aura tendance à s'affranchir des limites mises par la loi à fonctions. Il propose la dénomination de chambre impériale de comptabilité ; l'appellation de commissaire-juge aux comptes lui semble préférable à celle de maîtres aux comptes, et de commissaire impérial à celle de procureur impérial.

Cambacérés, ancien maître des comptes à la Cour des comptes, Aides et finances de Montpellier (office tenu également par son père et son grand-père), réfute bon nombre des critiques de Gaudin. Son *Avis sur les observations de Gaudin* est intéressant non seulement par les arguments avancés, mais parce qu'il souligne la participation de Napoléon à l'élaboration du texte. Le terme de Cour, écrit Cambacérés, est devenu purement honorifique et ne se rattache pas plus aux anciennes idées que les nouveaux titres aux titres féodaux. Il ajoute qu'il n'est pas exact de dire qu'il n'y a rien de juridique dans le nouveau Tribunal de comptabilité, ni que dans l'ancienne chambre des comptes, on distinguait les actes judiciaires des opérations qui avaient purement le caractère administratif. En conséquence, ce qui concerne les termes choisis dans le projet, celui de Cour convient mieux que celui de chambre car il a plus de dignité, celui de maître aux comptes a été voulu par Sa Majesté, qui a également estimé que trois chambres étaient nécessaires ; si deux suffisaient, il n'y aura que deux présidents. Napoléon a dès cette date décidé qu'il y aurait 18 maîtres des comptes. C'est le Conseil d'Etat qui a jugé le ministère public indispensable; son titre ne peut être que celui de procureur impérial. Les autres articles du projet ne semblent pas, d'après Cambacérés, avoir prêté à l'arbitrage impérial.

C'est ce projet de loi corrigé qui sera présenté par le tribun Gillet de La Jacqueminière au Corps législatif et voté le 16 septembre 1807. Telle qu'elle est organisée la Cour est conçue pour recevoir et juger les comptes publics ; elle n'avait pas à se prononcer sur l'action des ordonnateurs, ni sur la légalité des dépenses. Il ne lui appartenait pas de censurer la politique du gouvernement, mais, par ses observations, d'aider à son application.

Un certain nombre des autres articles composant le second projet seront insérés avec ou sans modification dans le décret d'application.

Le décret du 28 septembre

Il fait l'objet également de deux projets : l'un présenté au Conseil d'Etat le 22 septembre, le second le 25 septembre. Barbé-Marbois dont ses amis Lebrun et Mollien ont obtenu de l'Empereur la désignation comme Premier Président de la Cour, a présenté des commentaires sur le premier projet. Ils sont intéressants notamment parce qu'ils soulignent certaines décisions de l'Empereur et leur divergence par rapport à celles du Conseil.

L'article 6 de la loi du 16 septembre prévoyait l'inamovibilité des magistrats. Aucun article sur l'inamovibilité ne figure dans le premier projet de décret, alors que le second indique : « Nos lettres de nomination à vie seront données ...aux conseillers ... après trois ans d'exercice... ». Selon les notices de Barbé-Marbois, les membres du Conseil d'Etat prévoient un noviciat de cinq ans pour les maîtres des comptes, de deux ans pour les référendaires, Barbé de deux ans pour tous. Napoléon tranche et décide qu'il serait de cinq ans pour tous.

La loi du 16 septembre ne fixait pas le nombre des référendaires. Les deux projets de décret avançaient le chiffre de 80 référendaires qui selon le deuxième projet seraient « divisés par moitié en première et deuxième classe ». C'est Napoléon lui-même qui fixa le nombre des

référendaires à 18 pour la première classe, et à 62 pour la seconde classe. Discussion également en ce qui concerne l'âge des conseillers et référendaires. Le Conseil d'Etat, comme Barbé, l'avait porté à 25 ans accomplis pour tous. Napoléon avait choisi l'âge de 30 ans pour tous, mais se rallia à l'opinion du Conseil d'Etat de 25 ans pour les référendaires (art. 15 du décret). Pour les maîtres des comptes, les présidents de chambre, le procureur général, le greffier en chef, c'est l'âge de trente ans qui est conservé.

Il y a quelques autres différences sur le statut du personnel entre les projets du décret et le règlement définitif ; je signale seulement la suppression des congés annuels prévus dans le premier projet de règlement par le Conseil d'Etat comme pour toutes les cours de justice, congés qui sont supprimés (probablement à la demande Barbé-Marbois).

Les mesures adoptées par les textes

Elles concernent tout d'abord la place de la Cour dans les institutions (immédiatement après la Cour de cassation) et la prestation de serment : entre les mains de l'Empereur par le Premier président, les présidents de chambre, le procureur général, alors que ceux des autres membres sont reçus par l'Architrésorier Lebrun. Sont ensuite précisées les attributions des différents membres de la Cour, notamment le pouvoir et les prérogatives considérables du Premier Président que Barbé-Marbois aurait souhaitées encore plus accentuées si l'on en croit ses *Observations* sur le projet de décret du 28 septembre. Il a la police et la surveillance de la Cour (art. 10 de la loi) et en dirige de très près tous les travaux. C'est lui qui distribue les maîtres entre les chambres et répartit les comptes entre les référendaires, qui statue sur les retards des rapports, qui donne des avertissements aux référendaires, prononce la censure en cas de récidive, et dans les cas graves propose au ministre des Finances la privation temporaire de traitement et la suspension des fonctions. C'est lui qui accorde les congés, toujours pour « cause nécessaire », et jamais supérieurs à 8 jours. En fait le personnel de la Cour travaillait 7 jours sur 7, entre 7 et 8 heures par jour.

Sont également fixées les rémunérations respectives des différentes catégories des membres de la Cour dont une partie est fixe, l'autre dépendant de leur assiduité au travail, vérifiée par le registre des pointes pour les maîtres des comptes, de la « diligence et du talent qu'ils auraient montrés dans l'examen des comptes » dont la vérification leur était confiée, pour les référendaires. Ces facteurs sont appréciés par une commission présidée par le Premier Président. Je vous signale que ces rémunérations sont relativement modestes par comparaison avec celles des conseillers d'Etat (25 000 francs) qui de plus reçoivent souvent de généreuses gratifications et cumulent les rémunérations attachées à des fonctions extérieures au Conseil. Les maîtres des comptes reçoivent annuellement 15 000 francs, soit le même traitement que les anciens commissaires de la comptabilité et le président du Tribunal de cassation. Le traitement des référendaires de 1^{ère} classe est à peine supérieur à celui des maîtres des requêtes (6 000 et 5 000 francs) et celui des référendaires de 2^{ème} classe, y compris ce que nous appelons des primes dépasse de peu celui des vérificateurs de l'ancienne comptabilité ou des employés à la direction de la liquidation

Voyons comment s'est effectué le choix des membres nommés à la Cour, leurs origines et leur parcours professionnel antérieur.

Sélection du personnel

Elle se fera en deux temps. Le décret du 28 septembre procède à un premier recrutement du personnel. Tous les postes importants seront pourvus : présidents de chambre, maîtres des comptes, procureur général, greffier, douze des référendaires de première classe sur 18 seront nommés ainsi que 49 référendaires de deuxième classe. Le décret du 13 janvier 1808 complètera l'effectif.

Le processus de recrutement ne peut se comparer à celui des nominations de préfets et de juges aux débuts du Consulat. Il n'y avait plus d'équilibre politique à respecter, les futurs membres de la Cour n'avaient pas besoin d'avoir les mêmes qualités que les préfets (pratique des affaires, aptitudes à l'action). Comme les juges, ils devaient dans leur majorité avoir des connaissances techniques approfondies, mais leur nombre était limité et il n'était pas nécessaire de faire des enquêtes, de solliciter des candidatures. En fait celles-ci furent très nombreuses.

Le recrutement des présidents de chambre et des maîtres aux comptes d'une part, des référendaires d'autre part ne répond pas aux mêmes critères. Les premiers composaient les chambres de jugement. Les magistrats nommés devaient être des hommes ayant le sens des responsabilités. Il convenait de réserver ces postes à des candidats ayant eu des positions importantes. Il en est de même pour le procureur général et dans une moindre mesure pour le greffier en chef. Le groupe des référendaires devait réunir dans leur majorité des hommes ayant de bonnes connaissances techniques qui ne s'acquièrent que par une longue pratique.

Nomination aux postes de responsabilité

De toute évidence l'Empereur ne voulait pas confier ces postes à de seuls techniciens comme l'aurait souhaité Barbé. C'est Napoléon qui, à peu d'exceptions près, effectuera les choix. Ces postes seront occupés en majorité par d'« anciens législateurs » (tribuns et un ancien membre du Corps législatif) et d'anciens commissaires à la comptabilité.

Tribuns

Le Tribunal a été supprimé peu avant la création de la Cour par le sénatus-consulte du 19 août 1807. Napoléon s'est toujours efforcé de trouver des emplois de remplacement pour les personnes dont les fonctions étaient supprimées. Sa décision de créer la Cour des comptes lui permettait de donner un poste honorable à certains des 45 tribuns en exercice qui sont priés de formuler un état de leurs demandes. Vingt souhaitent siéger à la Cour. Quatorze tribuns sont nommés en 1807 : deux présidents (Delpierre et Jard-Panvillier), onze maîtres des comptes (Arnould, Carret, Chassiron, Duvidal, Gillet (de Seine-et-Oise), Gillet de Lajacqueminière, Malès, Mouricault, Perrée Pinteville-Cernon et Tarrible) et un (Delaistre), proposé comme référendaire de deuxième classe⁵.

Commissaires à la comptabilité

Les hommes politiques choisis étaient dans la grande majorité des hommes de qualité,

⁵ Delaistre avait été proposé sur la première liste des candidats référendaires à la première classe, peut-être parce qu'il était nettement plus jeune que les autres tribuns et n'avait jamais siégé dans une assemblée législative. Sa nomination à la deuxième classe a surpris Gaudin et le rédacteur du *Moniteur* .

mais sans expérience de la comptabilité. Il convenait de les encadrer par des hommes de métier. La Commission de la comptabilité comptait en 1807 sept commissaires : cinq avaient été commissaires au Bureau et/ou, à la Commission constitutionnelle de la comptabilité avant de siéger à la Commission de l'an VIII. Deux avaient été nommés ultérieurement : Sanlot en l'an VIII et Garnier en 1806. Sauf deux d'entre eux (Michelin et Sanlot), ils étaient tous des hommes de valeur et certains, comme Brierre de Surgy, remarquables. Sur le sommaire du décret du 28 septembre, cinq des commissaires sont nommés les premiers des maîtres de comptes et un (Garnier) procureur général. Michelin est seulement nommé le premier des référendaires de première classe et Brierre parvient à se faire choisir comme troisième président de chambre.

Il restait à nommer trois maîtres des comptes : seront choisis, un ancien membre du Conseil des Cinq Cents, nommé en l'an VIII au Corps législatif, mais qui n'y siégeait plus depuis l'an XII (Girod de l'Ain), Drouet, juge au tribunal de la Seine et Guillemain de Vaivre, ancien intendant à Saint-Domingue, chef de la division des colonies depuis le Consulat. Le choix de ces deux derniers est dû à l'appui de Barbé.

Le dernier poste de responsabilité à pourvoir était celui de greffier en chef. Il est confié au premier commis du contentieux des domaines nationaux, Pajot d'Orville, protégé par le conseiller d'Etat Boulay.

Le choix des référendaires

Si les maîtres des comptes ont tous été nommés en 1807, il n'en est pas de même des référendaires. Le décret du 28 septembre fixait leur nombre à 80, dont 18 de la première classe et 62 de la seconde classe. Deux listes de candidats établies par Gaudin, les commissaires de la comptabilité, probablement Barbé-Marbois, sont présentées à l'Empereur en septembre 1807. La seconde est postérieure à sa décision de fixer le nombre des référendaires à 80. Elle présente d'une part les noms de 40 anciens employés de la comptabilité, d'autre part ceux de 40 candidats extérieurs. C'est cette seconde liste que Napoléon a vérifiée personnellement.

Les choix de Napoléon en 1807 donneront la primauté à la compétence ; ceux de 1808 seront partagés entre compétence et recommandation.

- Primauté à la compétence en 1807

En 1807, douze des dix-huit référendaires de première classe présentés à l'Empereur sur la seconde liste sont nommés. Ils ont tous été employés à la comptabilité, certains depuis 1792. Sur la liste des noms proposés, un trait épais de la main de Napoléon sépare le douzième et le treizième nom. Les candidats suivants de la comptabilité proposés à la première classe seront nommés à la seconde classe. Par contre Napoléon ne change en rien l'ordre des noms présentés par les commissaires. Mis à part deux d'entre eux (l'ancien commissaire Michelin et un employé très recommandé, Gavot), ils sont des « hommes remarquables » dans leur domaine.

Toujours en 1807, 49 référendaires de deuxième classe sont nommés : 39 employés de l'ancienne comptabilité, le tribun Delaistre, deux employés du Tribunat, 2 commis au Trésor et 5 candidats extérieurs fortement recommandés (dont le nom est approuvé d'une croix par Napoléon pour trois d'entre eux). En définitive, presque tous les référendaires nommés sont

de très grande qualité, ou tout au moins « remplissant bien leurs fonctions ».

- Compétence et recommandations en 1808

Il restait pour compléter la Cour vingt et une places de référendaires à pourvoir : six de première classe et quinze de seconde classe, car deux des candidats nommés en 1807 avaient refusé leur installation en tant que référendaires de deuxième classe (le tribun Delaistre et Crassous).

Gaudin et Mollien présentent une liste de 40 candidats à l'Empereur. Sont nommés par décret du 13 janvier 1808 à la première classe les deux candidats ayant refusé leur installation, deux chefs de bureau aux comptes arriérés du Trésor (le bureau ayant été supprimé), le secrétaire général de la Commission de la comptabilité Leféron de La Heuze, dont le nom avait été « oublié » en 1807 et Guiard protégé de sa tante, M^{me} Fourcroy. Mis à part ce dernier, ils figuraient tous sur la liste de Gaudin.

Les autres nominations à la deuxième classe se partagent entre des hommes de métier et des candidats protégés. Les hommes de métier regroupent quatre anciens de la comptabilité, quatre anciens chefs du bureau de la comptabilité arriérée supprimé ; ils seront tous d'excellents référendaires. Parmi les 7 candidats extérieurs nommés sur recommandation, la plupart sont d'un « talent ordinaire », mais l'un, frère de l'aumônier du roi de Naples, dont le nom avait été inscrit sur l'ordre de l'Empereur, est d'une médiocrité dont écrit Barbé en 1808, « il ne peut encore dire qu'elle est sans ressources ».

Il est nécessaire de donner quelques précisions sur les origines et les traits caractéristiques du personnel nommé.

Origines, traits caractéristiques du personnel nommé en 1807-1808

Il ne peut être question de développer tous les aspects relatifs aux origines, aux activités antérieures, aux idées politiques, du personnel de la Cour lors de sa nomination. Il n'est possible que de les survoler rapidement.

Origines des hommes mis en place en 1807-1808

Il convient de donner un aperçu rapide de leur origine géographique et de leur statut social.

Origine géographique

Sauf pour l'un d'entre eux, le lieu de naissance des membres de la Cour est connu avec certitude. Ce lieu de naissance ne correspond à une implantation familiale dans une région que pour un nombre limité d'entre eux : les hommes politiques représentants élus de leur province, et les fils de bourgeois, de propriétaires, de titulaires de petits offices, qui n'ont quitté le giron familial que lorsqu'il leur a fallu trouver un emploi différent de celui de leur père. Le lieu de naissance d'employés de la Ferme ou des Aides dépend de l'emploi occupé par leur père à la date de la naissance.

Près de la moitié d'entre eux sont nés dans l'ancienne province d'Ile-de-France, dont probablement 34 à Paris. Souvent (près de la moitié) leur famille y était implantée depuis longtemps. La majorité (32) a travaillé à comptabilité ; cinq sont des hommes politiques ; les autres ont occupé des emplois divers.

Les membres de la Cour nés dans les autres provinces du royaume sont majoritaires dans les provinces proches de Paris : la Normandie, l'Orléanais et la Champagne (19).

Statut social

Il est déterminé d'une part par la distinction classique entre noble et roturier, d'autre part par l'activité professionnelle des pères.

Si l'on considère la seule distinction entre nobles et roturiers, quatorze, peut-être quinze, des futurs membres de la Cour sur 103 sont nobles : 5 nobles d'extraction dont un homme politique (Pinteville-Cernon) et un ancien de la comptabilité (Hullin de Boischevalier); les autres ont acquis une noblesse d'office grâce aux charges tenues dans leur ascendance (secrétaires du roi souvent à l'origine) charges parfois très importantes (obtenues au 18^{ème} siècle pour quatre d'entre eux charges). Les titres de noblesse dont se targuent d'autres conseillers sont douteux.

La grande majorité du personnel de la Cour est donc d'origine roturière, mais il y a des nuances notables dans la roture. La famille de deux des référendaires est située sans conteste tout au bas de l'échelle : le père de l'un est manouvrier et l'autre jardinier. Les pères de bon nombre de ces roturiers jouissent d'une certaine considération : 8 sont qualifiés dans les actes de baptême de leur fils ou dans des actes notariés de propriétaires ou de bourgeois et vivent de leurs terres ou de leurs rentes ; 27 de ces pères roturiers sont titulaires d'un office.

Si l'on classe les pères selon leur activité professionnelle⁶ (en y comprenant nobles et roturiers), les professions juridiques d'une part, la finance et les administrations financières d'autre part, occupent près de la moitié d'entre eux (44), dont de nombreux officiers (27)⁷. Les négociants, marchands, maîtres artisans sont au nombre de 17 ; les rentiers et propriétaires au nombre de 10. L'administration du royaume⁸ et la Maison du Roi d'une part, l'armée et la marine d'autre part, employaient ensemble treize des pères de membres de la Cour. S'y ajoutent quelques représentants d'activités diverses dont deux membres de professions médicales pour les pères de deux anciens tribuns. Je n'insiste pas, car très peu des membres de la Cour exerçaient en 1789 la même activité que leur père. Un simple exemple : aucun des fils des 8 notaires n'avaient repris la charge paternelle, bien que trois soient fils uniques.

Activités professionnelles du personnel avant sa nomination à la Cour

Il convient de distinguer leur activité : a) en 1789 pour les membres de la Cour en âge d'en avoir une (nés avant 1770, et ayant donc plus de 37 ans à leur nomination) et b) pendant la Révolution. Une première constatation peut être faite : ils semblent avoir tous eu un métier (sauf un peut-être), bien que pour certains il n'ait pu être déterminé et que pour d'autres il ait

⁶ Celle de 93 d'entre eux est connue.

⁷ Citons parmi les charges juridiques : conseiller au Parlement de Paris, au Grand Conseil, 2 lieutenants civil et criminel et un commissaire au Châtelet, plusieurs procureurs du roi et notaires, et parmi les charges de finances : maître des comptes, trésorier de France, receveur général des finances de la généralité de Paris.

⁸ Un syndic général des Etats du Languedoc, un maître des requêtes, deux maîtres des Eaux et Forêts.

changé.

Avant 1789

Considérons tout d'abord les activités des hommes politiques. Douze d'entre eux commencent leur vie professionnelle par des études de droit, la licence étant le préalable indispensable du métier qu'ils veulent exercer : être inscrit au barreau pour la moitié d'entre, reprendre une charge familiale pour d'autres. Deux d'entre eux font des études médicales. En 1789, ils exercent le métier qu'ils ont choisi. Pour les deux derniers, nous n'avons pas d'indications précises.

Les autres membres du personnel de la Cour, nés avant 1770 sont au nombre de 72. Certains (16) ont eu des activités variées avant la Révolution. C'est ainsi que 5 référendaires ont passé plusieurs années dans l'armée, avant d'être employés à la Régie ou clerc de notaire. D'autres sont clercs de notaire ou de procureurs avant d'avoir un emploi plus rémunérateur et pour d'autres plus stable. Le futur maître des comptes Guillemin de Vaivre est conseiller au Parlement de Besançon avant de devenir maître des requêtes et intendant aux colonies.

En 1789, on constate que la majorité (47) d'entre eux exerce des professions dans le monde de la finance et des administrations financières : 6 officiers de finances dont 1 conseiller à la Cour des aides, 13 commis au Contrôle, 6 commis d'officiers de finances, 20 employés dans les administrations financières (Régie des Aides, Fermes, C^{ie} des Indes) et deux ont occupé des emplois divers (employé de banque, inspection des domaines du prince de Condé).

Les professions juridiques occupent 12 d'entre eux : 3 officiers dont deux procureurs au Châtelet (Garnier et Maugirard), 8 hommes de loi et avocats, un clerc de notaire.

D'autres sont occupés comme commis à l'administration intérieure du royaume comme maître des requêtes, syndic des Etats du Languedoc, ou commis à une intendance, à l'armée (Maillard). Certains ont des activités plus ou moins déterminées : « divers travaux d'administration »...

Pendant la Révolution

La grande majorité du futur personnel de la Cour a souffert économiquement, comme le reste de la population des transformations apportées par la Révolution. La suppression de rentes féodales frappe les propriétaires et celle de la vénalité les officiers. Les futurs tribuns supportent certes ces conséquences comme l'ensemble de la population, mais souvent issus de milieux aisés, ils se lancent rapidement dans les affaires publiques, et ne se retrouvent pas dans la situation économique difficile qui va être celle de la plupart des futurs référendaires.

En effet presque tous les membres de la Cour travaillant à la comptabilité en 1807, vont souffrir de la perte de leur emploi, qu'ils soient officiers de finances, commis d'officiers, employés dans les administrations financières (Régie, Fermes). Même ceux ayant exercé une profession juridique ont du mal à trouver un emploi stable. La suppression de l'ordre des avocats, celle des procureurs, le ralentissement des affaires courantes ont une répercussion sur leur activité. La recherche d'un emploi devient caractéristique de la période. Le Bureau puis la Commission de la comptabilité reçoivent des centaines de candidatures. Plusieurs futurs employés demandent à travailler sans rémunération avant qu'un emploi se trouve

vacant. D'autres occupent des fonctions temporaires dans un bureau de l'Hôtel de ville de Paris, deviennent greffier dans un tribunal, commis ou élu des nouvelles administrations locales. Certains référendaires sont sans emploi avant leur recrutement par la comptabilité. Rester sans emploi ne présente pas de sérieux inconvénients pour d'anciens officiers, procureurs à la chambre des comptes de Paris ou contrôleur des rentes ; ils appartiennent à des familles ayant une certaine fortune. Par contre on peut se demander comment plusieurs futurs membres de la Cour ont trouvé les moyens pour survivre avant d'accepter pour deux d'entre eux un bien modeste poste d'expéditionnaire à la comptabilité. En fait 56 des 62 techniciens comptables nommés à la Cour font partie du personnel de la comptabilité en floréal an VII (fin avril 1797).

Les activités des employés engagés après l'an VII sont moins connues ; certains se contentent de préciser qu'ils ont été « employés dans diverses administrations ».

Je n'insiste pas sur la carrière sous la Révolution des commis au Contrôle des finances. Ils garderont souvent un emploi à la Trésorerie ou dans les nouvelles administrations financières.

Quant aux 15 jeunes référendaires nés après 1770, deux se sont engagés dans les armées révolutionnaires à 13 et 14 ans ; 4 ont servi volontairement ou non dans les armées, deux ont émigré et se sont engagés dans les armées étrangères. Certains sont réformés ou échappent à la réquisition. A la veille de leur nomination, 8 travaillent à la comptabilité ou dans les administrations financières, un est employé au Tribunat ; trois occupent des emplois plus ou moins fictifs auprès de parents (sauf Villeneuve qui est effectivement secrétaire du général Lacuée) ou sont, semble-t-il, oisifs.

Quelles ont été les opinions politiques du personnel de la Cour avant 1807-1808 ?

La multitude des serments civiques que les citoyens sont contraints de voter aux gouvernements successifs à partir de 1789 ne permet pas de préjuger leurs opinions véritables. Les futurs membres de la Cour employés à un titre quelconque par l'Etat, prêteront ces serments dont les formules très différentes font penser qu'il se trouve parmi eux bien des parjures.

Les opinions des hommes politiques sont les plus aisées à cerner.

Ils montrent, même les nobles, dès avant la Révolution un intérêt pour les idées nouvelles, et pour les affaires publiques. Certains appartiennent aux assemblées provinciales instituées en 1787, plusieurs sont rédacteurs du cahier de doléances de leur circonscription. Trois, (Gillet La Jacqueminière, Malès, Pinteville-Cernon) sont élus députés à la Constituante, deux à la Législative dont Jard-Panvillier qui a la caractéristique d'être élu sans interruption à toutes les assemblées siégeant de 1792 au 18 brumaire. D'autres conseillers jouent un rôle dans les instances administratives locales et les nouveaux tribunaux. Plusieurs seront élus ou réélus députés sous le Directoire.

On trouve parmi eux quelques royalistes constitutionnels qui n'hésitent pas, comme Pinteville-Cernon, à voter la déclaration des droits du 4 août et acceptent de payer la contribution patriotique bien que Pinteville comme Jard Panvillier « l'ait trouvée un peu forte ». Plusieurs de ces modérés renoncent aux fonctions publiques après 1792 ou jouent seulement un rôle dans les administrations locales.

La plupart évolueront rapidement vers des idées républicaines. Certains font partie de sociétés populaires, de comités de surveillance (Perrée, Malès, Carret). Parmi les juristes, l'un, *Gillet*, est accusateur public de 1792 à 1799 (sauf pendant deux mois), Tarrible président du tribunal criminel de son département et si Mouricault refuse d'être président du tribunal révolutionnaire, le seul fait que le poste lui ait été proposé montre ses idées républicaines.

Malgré leur implication constante dans le mouvement révolutionnaire, aucun de ces députés siégeant dans les assemblées avant le Consulat n'a montré des opinions extrêmes. Le seul qui ait été député sous la Convention, Jard Panvillier, ne vote pas la mort du roi. Il semblerait que tous les futurs présidents de chambre ou maîtres des comptes soient intervenus dans les Conseils du Directoire pour faire adoucir les conditions d'application des lois contre les émigrés, les prêtres et déportés, ou pour faire accorder des secours à des veuves et d'anciens pensionnés de la liste civile.

Ces futurs membres de la Cour ont tous été favorables au coup d'état du 18 brumaire et sont partisans d'un gouvernement autoritaire. Tous s'inscrivent le 10 floréal an XII (30 avril 1804) pour prononcer un discours approuvant la proposition Curée d'un gouvernement héréditaire dans la famille de Bonaparte. Leurs motivations sont parfois intéressantes. La haine des Bourbons est un facteur essentiel pour le tribun Arnould qui approuverait une « politique d'extermination » de cette famille⁹. Les raisons invoquées sont souvent plus pragmatiques. Ils sont reconnaissants à Napoléon d'avoir donné à la France la paix, un gouvernement stable, des lois justes et tolérantes qui justifieraient à elles seules les pouvoirs qui lui ont été donnés. Ils ont mesuré les limites et les dangers de l'élection qui conduit, malgré de bonnes intentions, à l'anarchie. Ils rappellent que l'hérédité a donné à la France sa puissance durant des siècles. L'hérédité ne garantit pas les capacités du chef du gouvernement, mais elle est préférable à tout autre système selon Duvidal. Ils soulignent les garanties (en fait illusoires) laissées par Napoléon à la Nation : l'élection des représentants, réunis régulièrement, le vote de l'impôt. Un d'eux (Delaistre) reconnaît à Napoléon comme titre à siéger à la tête de la Nation « une réputation sans tâche et des mœurs sévères ». Le fait que ces tribuns n'aient pas été éliminés lors du premier renouvellement du Tribunat montre qu'ils n'étaient pas opposants au régime. Certains d'entre eux ont voté cependant contre quelques propositions du gouvernement (notamment les juristes).

Les opinions des anciens de la comptabilité et des employés d'autres administrations sont en général moins claires. Pour la plupart, ils se sont contentés de survivre et de garder leur emploi en prêtant les serments qui leur sont demandés, en présentant les certificats civiques requis. Quant aux commissaires de la comptabilité qui se sont succédés depuis 1791, ils suivent ponctuellement les ordres donnés par les autorités, mais ne font pas preuve d'un zèle révolutionnaire. Si un employé est arrêté, ils interviennent pour obtenir son élargissement. Le 12 vendémiaire an VI (3 octobre 1797) il est demandé à la Commission un état nominatif des employés accompagné de « notes sur les opinions politiques qu'ils professent ». Les commissaires refusent sous différents prétextes.

Si la grande majorité des employés de la comptabilité et des autres administrations semblent assez neutres politiquement, il en est quelques-uns aux opinions politiques plus marquées. Trois restent nettement attachés à la royauté : un d'eux appartient à un club

⁹ Plusieurs tribuns estiment que les Bourbons en émigrant, en s'alliant avec l'Angleterre, ont perdu tous leurs droits à gouverner la France.

royaliste et sera d'ailleurs exclu des assemblées électorales ; un futur maître des comptes démissionne après le 21 juin 1792 ; un futur référendaire (Meulan) refuse de prêter le serment de haine à la royauté du 24 nivôse an IV (13 janvier 1796).

Bon nombre ont appartenu aux instances locales élues avant 1792, ce qui suppose tout au moins leur acceptation d'une royauté constitutionnelle, mais d'autres sont résolument républicains. Plusieurs ont approuvé, comme dit Barbé (à propos du commissaire Féval) « les écarts révolutionnaires » : en acceptant d'être président du comité révolutionnaire de leur section (Gavot) ou leur nomination dans des commissions ou agences de la Convention. Parmi ces derniers, Duriez occupe un poste important au Comité de Salut public et adhère pleinement à la théorie du gouvernement révolutionnaire de Saint-Just. Un futur référendaire de première classe (Crassous) prononce un éloge de Le Peletier et de Marat ce qui lui sera toujours reproché par Barbé-Marbois.

L'opinion des quinze jeunes référendaires est nette pour six d'entre eux. Ils appartiennent à des familles de vieille noblesse et sont sincèrement attachés aux Bourbons : deux d'ailleurs se sont engagés dans les armées étrangères. L'opinion d'autres jeunes référendaires a varié. Plusieurs s'étaient engagés dans les armées républicaines, mais à la chute de Napoléon se sont ralliés avec enthousiasme aux Bourbons.

Si l'on considère la position des uns et des autres en 1814 et 1815, il faut bien constater que la très grande majorité a accepté sans états d'âme la déchéance en 1814, a prêté le serment de ralliement à la royauté auquel d'ailleurs Napoléon les avait autorisés. Ils ont en grande majorité après son retour de l'île d'Elbe prêté à nouveau serment à l'Empereur, puis après Waterloo, avec ou sans enthousiasme, à nouveau le serment de fidélité à la royauté. Quelques-uns plus honnêtes n'avaient pas repris d'activité pendant les Cent Jours.

LA VIE, LE PATRIMOINE, LES INTERÊTS DES MEMBRES DE LA COUR

Il ne peut être question de développer tous les aspects relatifs à ces questions, mais seulement de les survoler rapidement.

Situation démographique

Elle se définit tant par l'âge du personnel à sa nomination que par sa situation familiale.

Dans leur très grande majorité les membres de la Cour sont à leur nomination des hommes âgés. La tranche d'âge de 50 à 59 ans était dominante, même chez les référendaires de deuxième classe, parmi lesquels cependant on en compte 18 sur 62 de moins de quarante ans. Aucune comparaison ne peut donc être faite avec le personnel du Conseil d'Etat où la moyenne d'âge des conseillers avoisinait 45 ans, mais dont les éléments les plus jeunes, comme l'écrivait Fougère, jouaient les premiers rôles. Malgré le travail exigé, la Cour favorise la longévité, car 32% des membres mourront après 80 ans. Il n'y a pas d'ailleurs de limite d'âge : Barbé ne prendra sa retraite qu'en 1834 (à 89 ans).

Quelle est la situation familiale des membres de la Cour. Elle est connue pour 102 d'entre eux. A leur nomination, 20 étaient célibataires (dont six très jeunes), mais tous les hommes politiques étaient mariés. 13 référendaires se sont mariés après leur nomination, dont

2 à 76 et 79 ans.

La fécondité du groupe est faible. Sur 92 couples considérés, les couples sans enfants sont au minimum au nombre de 16, sans que l'âge du mariage l'explique, car 11 des maris avaient moins de trente ans lors de leur union. Les couples ayant eu une descendance sont au nombre de 76 ; 237 enfants en sont issus, soit 3,1%. Ce pourcentage est nettement inférieur à ceux déterminés par Dupâquier pour les mariages conclus entre 1774 et 1793, qui sont de 4,19% et plus. 50 des couples étudiés n'auraient eu qu'un ou deux enfants. La plus faible fécondité étant la caractéristique des anciens employés de la comptabilité et la plus forte celle des hommes politiques dont 10 sur 16, ont eu trois enfants et plus.

Les patrimoines et leur évolution

Pour 28 membres de la Cour, aucune source ne permet d'apprécier leur patrimoine familial. Il est certain que les parents de 19 d'entre eux ne possèdent aucune fortune. Plusieurs le spécifient nettement : « Je n'ai rien reçu de ma famille » ; « mon père ne m'a rien laissé ». Dans leur contrat de mariage, 8 membres ne mettent en communauté qu'entre 100 et 1000 livres et 35 moins de 10 000 livres. Par contre, on sait que pour 23 membres de la Cour, soit près du quart, leur part dans la succession de leurs parents est supérieure à 50 000 livres ; pour 11 d'entre eux, cette part se chiffre entre 50 et 100 000 livres. Pour d'autres elle est supérieure.

Nous connaissons approximativement le patrimoine laissé à leur décès par 93 des membres de la Cour. Il est frappant de constater la faible proportion du personnel d'une institution aussi importante, laissant une fortune notable. Environ 20% des membres de la Cour laissent une succession inférieure à 10 000 frs ; 50% entre 10 000 et 100 000 ; 28 seulement plus de 100 000 frs. Seuls quatre conseillers ont une succession supérieure à 500 000 frs. La Cour n'est pas source d'enrichissement.

Faute de sources, l'évolution de leur patrimoine ne peut être tentée que pour le tiers des conseillers, mais il est curieux de constater que dans la majorité des cas connus, la situation de fortune des membres de la Cour n'a guère changé ; ils vivent de leur traitement : stagnation dans la pauvreté, pour les uns ; stabilité dans une certaine aisance pour d'autres. Par contre, plusieurs conseillers ayant déjà un capital venu de famille, ont augmenté leur patrimoine de façon notable et même parfois spectaculaire. Cette augmentation s'explique souvent grâce à la fortune des épouses, les achats de biens nationaux, et surtout par l'excellente gestion de certains conseillers dans une économie en pleine expansion. Ainsi le président Brierre de Surgy qui, en 1790, possédait 100 000 livres, laisse une succession neuf fois plus élevée. Il est intéressant cependant de constater chez la quasi-totalité des membres de la Cour un défaut d'esprit d'entreprise. Ils investissent dans des placements traditionnels : terres, créances sur les particuliers, rentes sur l'Etat, bons du Trésor... Seuls quelques conseillers et référendaires diversifient leurs placements et achètent des actions des chemins de fer, de nouvelles compagnies (la C^{ie} des Ponts de la Seine, la C^{ie} des Canaux) ou investissent dans des entreprises comme des papeteries, notamment Héroux et Villeneuve de Bargemon.

L'augmentation du patrimoine de Villeneuve qui était sans aucune fortune dans sa jeunesse se justifie facilement. Dans ses *Mémoires*, Villeneuve explique qu'après sa nomination à la Cour (référendaire de 2^{ème} classe) il s'était fixé comme règle de ne dépenser que 2 400 frs par an et de placer ses économies. Il se marie en 1820, après avoir déjà

accumulé un capital confortable, et sa femme lui ayant apporté une dot assez importante, le couple quintuple le capital qu'il avait lors de son mariage. L'augmentation de la fortune de Dusommerard s'explique également. Avant son mariage, il avait déjà acheté des œuvres d'art et par des ventes et rachats judicieux avait augmenté la valeur de ses collections qu'il a pu augmenter ultérieurement grâce aux biens qui lui sont venus de son épouse. Par contre, l'ancien commissaire de la comptabilité Regardin et Duriez, employé très apprécié au Comité de Salut Public, ont peut-être un peu trop profité des occasions que leur offrait leur rôle actif durant la Révolution. Regardin qui déclarait 40 000 livres dans son contrat de mariage, laisse au minimum 400 000 francs lors de son décès.

Une quinzaine de membres de la Cour dont certains étaient aisés ou relativement fortunés, laissent au contraire un faible patrimoine ou même une succession négative à leur décès. Cette évolution s'explique parfois par les conséquences économiques de la Révolution, (notamment la banqueroute des deux tiers). Il est plus difficile de comprendre comment certains membres très fortunés de la Cour, ont perdu l'essentiel ou la totalité de leurs biens. Ainsi, les déclarations de succession des maîtres des comptes Duvidal, Pinteville-Cernon, Sanlot, font état d'un montant soit négatif, soit négligeable. Pour Pinteville-Cernon le jeu explique sa ruine. Napoléon a payé ses dettes en 1813, mais en contrepartie Pinteville a dû démissionner. Duvidal qui n'avait pas émigré a pu vendre, mais dans de mauvaises conditions, les terres qui lui venaient de famille; il était encore capable de verser en 1800, 100 000 francs en dot à sa fille mais à son décès ses héritiers ont renoncé à la succession. Dernier exemple : Michau de Montaran qui lors de son mariage en 1817 a un capital de plus de 1 million de francs, n'avait plus à son décès, d'après la déclaration de succession que moins de 400 000 frs. Il avait vendu les terres familiales, a certes acheté une très belle maison à Paris, fait des donations importantes à ses filles, mais celles-ci n'acceptent la succession que sous bénéfice d'inventaire (hypothèques).

On peut dire qu'à de rares exceptions près, les membres de la Cour n'ont pas eu le goût de participer à la nouvelle économie. Nous avons vu que, par ailleurs, leurs opinions politiques étaient peu marquées. Quels étaient donc les intérêts qui motivaient les hommes de la Cour ? Ils ne sont guère perceptibles. Cependant, la diversité des recrutements n'empêche pas que ces hommes, tout au moins ceux qui sont nés avant 1770 aient bien des points communs en ce qui concerne leur culture, leur idéologie, leurs valeurs morales.

Intérêts et valeurs morales

Hommes du XVIII^{ème} siècle, ils ont souvent le goût des lettres et de l'écriture ce qui se marque par le nombre de ceux qui ont publié des ouvrages et par la composition de leurs bibliothèques¹⁰.

Prétentions littéraires

Que le nom de 27 membres du personnel de la Cour figure dans le catalogue de la B.N. n'a guère de signification : bien des discours d'hommes politiques, de rapports de commissaires de la comptabilité, du procureur général ont été publiés. Mais plusieurs des membres de la Cour ont cultivé le goût de l'écriture, tout au moins dans leur jeunesse, ayant

¹⁰ Dans le même ordre d'idées, il convient de signaler que plusieurs conseillers à la Cour ont été membres de sociétés savantes, avant et après la Révolution, notamment Arnould, Gillet (de Seine-et-Oise), Martin de Chassiron qui, comme son père, a participé aux travaux de la Société des Belles Lettres, Sciences et Arts de La Rochelle et y a présenté plusieurs mémoires.

écrit des pièces de théâtre, des poèmes (Gillet), ou des *Mémoires* publiés par des sociétés des Belles lettres. De l'un d'entre eux, Moreau de Mersan, Barbé écrivait en 1808 qu'il « préfère probablement les lettres à sa nouvelle profession ». Le conseiller maître Arnould a connu la célébrité grâce sa *Balance du commerce*. D'autres ont rédigé des traités sur l'agriculture, l'élevage (Delpierre, Chassiron). Parmi les conseillers et référendaires qui se considèrent comme poètes ou auteurs, la plupart ne montrent aucun don littéraire ; et certaines de leurs œuvres sont d'une pauvreté affligeante. En fait, mises à part l'œuvre de Dusommerard, *Les arts au Moyen Age*, et deux ou trois autres publications, il n'est que deux auteurs dont la lecture soit encore très intéressante. L'un, Héléodore de Monchanin, ancien employé de la comptabilité, regroupe dans un ouvrage 348 lettres qu'il a adressées anonymement à Napoléon entre le 4 mars 1800 et le 17 mars 1814. Ces lettres commentent avec esprit les sujets à l'ordre du jour : la Caisse d'amortissement qui n'amortit pas, le prix du pain, les places données par le gouvernement, le rétablissement des droits de petite voirie dont il souligne les inconvénients.... Autre ouvrage méritant une réimpression : les *Souvenirs* du comte de Villeneuve de Bargemon. Ces souvenirs exposent au lecteur comment un fils de grande famille sans fortune, est aidé dans les débuts de sa carrière par ses alliés et amis, comment un jeune élevé dans un milieu légitimiste réagit devant les hauts faits de Napoléon.

Des bibliothèques

41¹¹ membres de la Cour avaient une bibliothèque qui a été inventoriée à leur décès. La composition de ces bibliothèques montre un intérêt tout particulier pour l'histoire : notamment de l'Antiquité, mais également des Amériques, de la Turquie, de la Chine, surtout des Révolutions des pays européens (Angleterre, Pologne, Suède etc.). Peu d'ouvrages sur la Révolution française et il n'est relevé qu'un *Mémorial de Saint Hélène*. Toutes les bibliothèques comprennent des œuvres de culture générale : les grands classiques des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles, mais curieusement, mis à part Buffon et Voltaire, relativement peu d'œuvres du XVIII^{ème}, rarement l'*Encyclopédie*. Certains des membres de la Cour ont des intérêts très spécifiques comme le goût des sciences pour les uns : agriculture, élevage, arithmétique, physique, chimie, et pour d'autres : somnambulisme, magnétisme, ou théâtre français et étranger.

L'intérêt porté aux œuvres religieuses est net, mais beaucoup moins marqué que pour les classiques de l'Antiquité, si l'on excepte la Bible et de très nombreux sermons (Bossuet, Massillon, Bourdaloue). En fait, les membres de la Cour ne semblent guère se préoccuper des problèmes fondamentaux sur Dieu et la foi : un seul ouvrage sur l'existence de Dieu et de rares études sur d'autres religions.

Cette relative indifférence aux problèmes religieux traduit en fait une spiritualité peu marquée des hommes de la Cour qui sont tous cependant (sauf un peut-être) de religion catholique, comme il est de règle pour sous l'ancien régime, occuper une charge, appartenir à l'administration, prêter serment comme maître artisan.

¹¹ L'absence de mention d'une bibliothèque dans un inventaire ne permet pas de conclure que le défunt ne possédait pas un nombre de livres plus ou moins important. Pas de trace de bibliothèque pour dix des anciens hommes politiques de la Cour qui devaient conserver tout au moins des collections partielles des P.V. des assemblées législatives, des bulletins des lois et des codes napoléoniens, surtout pour un grand juriste comme Mouricault. Pas de bibliothèques non plus pour certains référendaires qui se considèrent hommes de lettres, ni pour des collectionneurs comme Dusommerard à l'origine de la création du musée de Cluny et auteur notamment des *Arts au Moyen Age*.

Plusieurs membres du personnel ne suivent pas cependant un des préceptes directeurs du catholicisme, celui qui met hors l'Église tout couple uni sans un mariage célébré religieusement. Certains, divorcés, contractent des mariages civils pendant la Révolution alors que l'autre conjoint est encore vivant. Six conseillers (au minimum) dont un prêtre défroqué, vivent hors mariage, ont des enfants et ne se préoccupent que tardivement, parfois quelques mois avant leur décès, de régulariser leur situation.

Un signe plus caractéristique d'une indifférence à l'esprit du christianisme est l'absence de références religieuses dans les 27 testaments dont nous connaissons la teneur. Pendant des siècles, un individu commençait son testament en remettant son âme à Dieu, en prévoyant des donations aux pauvres et à des établissements ecclésiastiques pour la célébration de messes. La fréquence de formules de ce type se constate encore dans les testaments des commissaires des guerres de la première moitié du 18^{ème} siècle¹². Or seuls les testaments de trois membres de la Cour sont inspirés de sentiments religieux, recommandent leur âme à Dieu, le prient de pardonner leurs fautes. Dans leurs dernières volontés, moins du quart des conseillers, dont sept célibataires, se sont préoccupés de prévoir des legs en faveur de leurs domestiques, ou des dons parfois importants aux pauvres, aux œuvres d'une paroisse. Ces dispositions qui montrent un réel souci des autres, des sentiments de « solidarité », sont l'exception. En fait les testateurs sont le plus souvent uniquement motivés par le souhait de régler leur succession, parfois en contournant les règles de la succession légale.

Cette spiritualité peu marquée est compensée parfois par l'adhésion à la franc-maçonnerie de certains membres de la Cour.

En 1789 la Maçonnerie française réunissait des hommes de bonne volonté, venant de l'aristocratie, de la bourgeoisie et d'une partie du clergé ; elle répandait l'idée de fraternité.

Aux lendemains de la Révolution et du Consulat l'Église prend ses distances avec la franc-maçonnerie. Celle-ci tend désormais à regrouper des hommes de progrès, attachés aux principes de 1789, mais qui redoutent autant l'anarchie et les séditions populaires que les nostalgiques du droit divin et du retour des Bourbons.

Vingt-quatre des membres de la Cour au moins, ont fait partie à un moment de leur existence à la Maçonnerie : neuf sont des hommes politiques, huit des anciens membres de la comptabilité, sept font partie des conseillers d'origine diverse. Ils sont affiliés à diverses loges, mais onze d'entre eux ont été initiés, ont émergé ou tout au moins été présents à des séances de la Loge impériale des Francs Chevaliers de l'Empire à l'Orient de Paris qui compte en son sein de hauts dignitaires et fonctionnaires du régime impérial dont Auguste de Rémusat et Talleyrand. Plusieurs maîtres des comptes font partie des grands dignitaires¹³.

J'ai esquissé un très rapide résumé des données relatives aux hommes nommés à la Cour lors de sa création. Plusieurs ont participé activement au mouvement révolutionnaire, peu s'y sont opposés, mais ce sont en général des hommes dotés de solides qualités professionnelles qui vont sous la férule et l'impulsion du Premier Président Barbé-Marbois devenir un instrument de travail remarquable. Ils sont d'autant plus attachés à la Cour, que ce

¹² Voir Samuel Gibiat. Le testament du grand père de Villeneuve Bargemon répond à ces mêmes critères.

¹³ Dans l'inventaire de Gillet, deux tabliers de maçons et deux cordons.

corps constitue pour eux un facteur d'ascension sociale.

La Cour : Instrument de travail remarquable et Facteur d'ascension sociale

Instrument de travail remarquable

Ce sont leurs qualités professionnelles qui avaient justifié la nomination à la Cour des anciens employés de la comptabilité, du Trésor et des administrations financières, à de très rares exceptions près. Tous continuent à exercer leur métier avec le même sérieux après leur promotion.

Il est cependant étonnant que des hommes venus d'horizons très différents, notamment les membres des assemblées politiques, peu préparés au travail aride de la Cour, s'y soient adaptés en général avec bonne volonté et succès. Seule, la minorité des référendaires nommés par seule recommandation, ne donnera à quelques exceptions près, que peu de satisfactions, car ils étaient souvent de « capacité très ordinaire ».

Une source, très riche, permet de porter une appréciation sur leurs qualités professionnelles. Barbé, en 1808, a porté sur tous ceux qu'il connaissait, soit un grand nombre, son opinion. En ce qui concerne les anciens tribuns il constate que la plupart s'étaient attachés immédiatement à leurs nouvelles fonctions. Mis à part le tribun Carret, qu'il juge « inutile », il pense que ce sont des hommes de qualité, parfaitement capables de s'adapter aux tâches qui leur étaient confiées.

Par contre, les jugements qu'il porte sur les référendaires nommés par seule recommandation sont plutôt négatifs bien que la plupart soient de « conduite honnête ». Deux d'entre eux issus de vieilles familles de magistrats remplissent leur devoir avec exactitude ; il espère qu'un autre fera de grands progrès. Il qualifie deux candidats puissamment protégés, l'un d'« une incapacité totale à remplir ses fonctions », l'autre de « pas très capable ». Un seul des candidats protégés, jouit entièrement de son approbation : Villeneuve de Bargemon.

L'ensemble du personnel de la Cour (malgré les quelques réticences formulées) formait un corps dont Barbé-Marbois estimait « qu'il n'y en avait jamais existé d'aussi nombreux, composé d'autant d'hommes capables de remplir dignement leurs fonctions ». L'avenir montrera que les appréciations de Barbé étaient justifiées. Sous la direction de son premier Président, la Cour accomplit en quelques années un travail considérable.

Rôle prépondérant de Barbé-Marbois

Je n'ai pas insisté sur Barbé-Marbois dont vous savez tous qu'ayant déjà fait carrière avant 1789, son opportunisme politique lui a permis de survivre à tous les régimes. Mais, ni son intégrité, ni son acharnement au travail n'ont jamais été discutés. Il exerçait cependant son autorité parfois de façon injuste envers les membres de la Cour dont le caractère était affirmé ou les opinions politiques trop marquées par la Révolution. Un exemple extrême est donné dans ses rapports avec le référendaire de 1^{ère} classe Crassous, avocat à la Chambre des comptes et aides de Montpellier avant 1789, vérificateur au Bureau de la comptabilité dès 1792.¹⁴

¹⁴ Crassous est un homme dont les capacités ne sont nullement discutées, même par Barbé-Marbois. C'est surtout un homme de caractère dont les opinions révolutionnaires avaient été marquées (il a prononcé un *Eloge de Marat* en 1793), qui

Malgré certaines outrances, le rigorisme de Barbé se justifie en grande partie par son obstination à réaliser les objectifs de l'Empereur, notamment en liquidant tout l'arriéré de la comptabilité. Par ailleurs il se soucie de l'amélioration du statut de la Cour, de la situation et de la carrière de son personnel.

Barbé a toujours voulu rehausser la place de la Cour dans les institutions. Certes en 1807 elle prend place parmi les grands corps de l'Etat, immédiatement après la Cour de cassation, avant la Légion d'honneur, la Secrétairerie d'Etat, les différents départements ministériels. Napoléon ne l'a cependant jamais fait bénéficier du prestige et des faveurs du Conseil d'Etat. Un signe marque la différence : avant 1815 à la Cour, seuls les anciens membres des assemblées législatives et le procureur général Garnier, ancien préfet, ont été nommés membres de la Légion d'honneur (dès l'an XII) alors qu'au Conseil non seulement les conseillers, mais les maîtres de requêtes sont au moins membres de l'ordre sous l'Empire. Barbé demandera en vain à plusieurs reprises la promotion dans l'ordre des anciens commissaires de la comptabilité. Il obtiendra seulement qu'ils soient nommés ainsi que le greffier général Pajot, chevaliers de l'Ordre de la Réunion à sa création en 1813.

Le Premier Président souhaite également favoriser l'avancement des membres de la Cour et améliorer le statut des référendaires.

En 1809 date du décès d'un conseiller maître, il propose sans succès pour le remplacer trois référendaires de première classe et deux de seconde classe. Malgré ses efforts, ce sont toujours des personnalités extérieures qui sont nommées après le décès ou la démission de cinq autres conseillers maîtres avant 1815. Ce n'est qu'à partir de la Restauration que des référendaires seront nommés maîtres.

En 1813, Barbé rappelle à Napoléon que le décret du 28 septembre (art. 2) prévoyait après un noviciat de cinq ans l'inamovibilité des magistrats nommés à la création de la Cour. Deux décrets des 29 mars et 14 mai leur confèrent cette inamovibilité et le titre de conseillers, comme les anciens magistrats des chambres des comptes.

En 1815 sous la Restauration, une mesure est prise par le roi, à la demande de Barbé, pour adoucir le rythme de travail du personnel. Barbé-Marbois écrit à Louis XVIII que la comptabilité étant au courant, il estime désormais possible d'accorder des vacances annuelles au personnel. Les travaux de la Cour sont « moult mélancolieux », il convient donc qu'elle puisse jouir d'un intervalle de repos chaque année. Il ne souhaite cependant pas que ces vacances soient un droit, comme pour les cours de justice, mais une faveur accordée par le roi chaque année.

Toujours en 1815, Barbé avait souhaité obtenir une réorganisation de la Cour. Il dépose un projet de loi le 16 octobre dont le but essentiel était la suppression d'une des trois chambres de la Cour pour diverses raisons¹⁵. De plus, il souhaitait à cette occasion obtenir l'amélioration du statut des référendaires qui auraient eu voix délibérative sur le compte dont ils présentaient le rapport. Le projet de loi proposé est accepté par la chambre des pairs, mais refusé par la chambre des députés, dont certains membres reprennent les arguments de Garnier en 1807, en soutenant que la Cour n'est pas une cour de justice mais une « simple autorité administrative ». Les référendaires devront attendre 1930 pour obtenir satisfaction et

a refusé en 1807 son installation comme référendaire de 2^{ème} classe. A la suite d'un différend qui l'oppose au Premier Président, celui-ci obtient du ministre des Finances la suspension de Crassous sans traitement pendant un an.

¹⁵ Nécessité d'économies budgétaires et liquidation de la comptabilité arriérée (1791-1800).

voix délibérative.

Je vous signale enfin que Barbé a obtenu du roi Louis Philippe que le rapport annuel sur les *Observations* de la Cour (prévu par l'article 22 de la loi du 16 septembre 1807), rapport qui n'était en principe destiné qu'à Napoléon et Lebrun, soit en 1832 rendu public puisqu'il est communiqué aux Chambres.

Stabilité du personnel

Malgré la lourde charge de travail qui était imposée au personnel de la Cour (surtout aux référendaires), la quasi-totalité des membres nommés à sa création semble avoir été satisfaite de son sort. Ceux dont le tempérament ne pouvait se contenter de l'aridité des travaux de la Cour mèneront des carrières parallèles, ou choisiront des carrières extérieures à la Cour, après en avoir démissionné plus ou moins rapidement.

Carrières parallèles.

Jusqu'en 1848, il est possible de cumuler un mandat électif et un poste dans l'administration. Sous l'Empire trois membres de la Cour siègent l'un au Corps législatif en 1813, et deux à la chambre des Représentants en 1815. Dans les débuts de la Restauration, un président de chambre (Jard-Panvillier) et un maître des comptes (Girod) sont élus à la chambre des députés : ils votent avec la minorité libérale. Le président de chambre Delpierre se contente d'un mandat local. Un autre membre de la Cour exerce une activité parallèle ; il s'agit de Dusommerard qui constitue la base des collections du musée de Cluny ; il crée diverses associations ou y participe.

Carrières extérieures

Sept des conseillers nommés en 1807-1808, quittent la Cour pour occuper d'autres emplois. Ils appartiennent tous, sauf l'un d'entre eux (Moreau de Mersan), à des familles de notables. Ils ont donc des relations et des appuis facilitant leur mobilité (Foresta, Gigault de La Salle, Labé de Morambert, Meulan, Michau de Montaran, et Villeneuve de Bargemon). Ils sont en général de capacité médiocre, sauf deux d'entre eux Meulan et Villeneuve de Bargemon ; ce dernier aura une très belle carrière, méritée, de 1815 à 1830, (préfet, directeur des douanes, des postes, député).

Cette stabilité du personnel de la Cour peut étonner, mais s'explique facilement. Elle n'est pas due à l'enrichissement car, nous l'avons vu, les fonctions à la Cour sont peu rémunératrices. Pour la majorité de ses membres leur situation à la Cour consacre une ascension sociale.

La Cour facteur d'ascension sociale

Les nombreux employés de la Ferme, de la Régie, les procureurs, notaires, clercs et avocats sous l'ancien régime, qui après avoir travaillé à la comptabilité sont nommés référendaires à la Cour ont acquis ainsi un statut qu'ils n'auraient pu espérer avant 1789. Il en est de même pour les anciens premiers commis au Contrôle des finances qui, après avoir conservé leur poste dans les administrations financières de la Révolution, sont nommés à la Cour. Même Brierre de Surgy, auditeur à la chambre des comptes de Paris en 1789, de famille fortunée, n'aurait pu espérer être reçu par Louis XVI alors qu'il l'a été par Louis XVIII, en

tant que président de chambre à la Cour.

Promotion sociale également pour les tribuns, nommés présidents de chambre ou maîtres des comptes. A l'exception de trois d'entre eux, nobles, fortunés en 1789, (Pinteville-Cernon, Chassiron, Duvidal), et Guillemin de Vaivre, intendant des colonies, leurs espérances sous l'ancien régime étaient au mieux une situation honorable et la reconnaissance de leurs mérites. Le président de chambre à la Cour, Jard Panvillier, reconnaît dans une lettre de 1812 qu'il n'aurait « pu prétendre raisonnablement à une place plus élevée, ni plus lucrative que celle que j'occupe dans la magistrature ».

Parmi les référendaires nommés par recommandation à la Cour, certains (5) auraient probablement obtenu une situation comparable à celle qu'ils obtiennent en 1807. Ils sont de famille noble et fortunée ; leurs pères occupent des situations importantes (Barthouilh de Taillac, Bonnel, Brossin de St Didier, Gigault de Lasalle, Michau de Montaran). Par contre trois référendaires, dont deux de très ancienne noblesse d'extraction, mais sans fortune (Foresta, Villeneuve,) n'avaient aucun avenir avant la Révolution. Leur nomination à la Cour leur conférait une situation stable et honorable, leur permettant de briguer d'autres fonctions. Villeneuve de Bargemon le reconnaît dans ses *Souvenirs*.

Pour les autres candidats extérieurs (7), ils auraient au mieux conservé leur emploi s'ils en avaient un (Bagot, Barthélémy, Dupont et Thibaut, secrétaires du Tribunat, Moreau de Mersan et surtout Montet et Chardon jugés sans capacité par Barbé-Marbois).

Les avantages d'une nomination à la Cour sont rendus évidents par le fait que plusieurs conseillers souhaitent assurer la même à un membre de leur famille. Les dates de mise à la retraite de neuf d'entre eux coïncident avec la nomination à la Cour de leur fils (Barthouilh, Colleau, Duparc, Duriez, Gombert, Groussard, Luzier-Lamothe, Michelin, Vial). Deux référendaires démissionnent en faveur de leur neveu. La nomination à la Cour des fils d'un président de chambre (Jard Panvillier) et d'un maître des comptes (Sanlot) coïncident avec le décès de leur père, celle du frère d'un conseiller avec sa démission. En définitive il y aura deux, trois, même quatre (Jard) générations de douze familles qui se succéderont à la Cour, sans compter les frères, neveux, gendres des premiers conseillers ou maîtres des comptes.

Plus de trois ans après le bicentenaire il convient de souligner que la Cour a su rester depuis 1807 dans les sommets de l'appareil administratif. Ce n'est cependant qu'à une époque récente que la Cour qui « n'intervenait qu'*a posteriori* avec un programme de travail qui ne s'intéressait guère à l'actualité »(Séguin) a considérablement évolué. Ses rapports annuels dont les principaux éléments sont désormais publiés et commentés dans les journaux, portent sur des questions à l'ordre du jour ; ils s'efforcent non seulement d'évaluer les résultats des services financiers, mais de suggérer les réformes administratives nécessaires. La loi organique sur les questions de finances donne à la Cour, en plus de ses compétences traditionnelles le contrôle des performances. Comme l'avait souhaité le Premier Président Seguin, la Cour est « plus près du temps administratif et politique, plus près des attentes du Parlement, du Gouvernement et des citoyens »... Elle parle « de régularité certes mais surtout et toujours davantage d'efficacité, d'efficience et de transparence ».
